STATUTS de l'Association
« MISSION ANTI POUX VENDÉE»

Déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **MISSION ANTI POUX VENDÉE**

Article 2 : Objet
Cette association a pour objet de concevoir, mettre en œuvre et diffuser des actions de sensibilisation et de prévention par tous moyens mis à sa disposition. En ce sens, l'association poursuit une activité non lucrative au profit d'un cercle étendu de personnes. Sa gestion est désintéressée.

Article 3 : Siège social
Le siège social est fixé au 11 RUE Anatole France – Les Essarts 85140 Essarts en Bocage
Il peut être transféré à l'intérieur du département de la Vendée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée
La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 : Membres
L'association se compose :
- de membres fondateurs
- de membres d'honneurs
- de membres bienfaiteurs,
- de membres de droits,
- de membres actifs,
- et de membres amis,

a) ***Sont membres fondateurs*** *les personnes physiques qui ont créées l'association. Ils* s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur et veillent à la pérennité de l'association et de ses valeurs originelles. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et siègent au Conseil d'administration et de fait avec voix délibérative.

b) ***Sont membres d'honneur****, les personnes qui, nommées par le Conseil d'Administration rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.*

c) ***Sont membres bienfaiteurs,*** *les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure au double du montant de la cotisation de base.* Ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. *Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.*

*d) **Sont membres de droits,** les personnes morales et institutionnelles qui par lien conventionnel participent au Conseil d'Administration et/ou aux Assemblées Générales avec voix consultatives ; la représentation prenant fin le jour où leur engagement conventionnel s'achève. Ils sont dispensés de cotisations.*

e) **Sont membres actifs,** les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

*f) **Sont membres amis,** les personnes physiques ou morales qui participent aux activités du fait de leur expertise et compétence.* Ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. *Ils sont dispensés de cotisation et participent aux assemblées générales avec voix délibérative.*

Article 6 : Admission

L'admission des membres à l'un des collèges ci-dessus est prononcée par le Conseil d'Administration, sur demande d'adhésion formulée par le demandeur assorti éventuellement de toutes pièces demandées par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

TITRE III - FINANCES

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- les dons
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : Tenue des comptes

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité en rend compte au Conseil d'administration à chaque fois que celui-ci le lui demande et fait son rapport en Assemblée Générale.

Article 10 : Moyens

Afin d'atteindre les buts fixés à l'article 2 des présents statuts, l'association peut, sur décision de son Conseil d'administration, se doter de moyens techniques, mobiliers, immobiliers ou humains.

Pour ce qui concerne les moyens humains, l'association se donne la possibilité :

- De recruter un ou des salariés. Les membres dirigeants de l'association peuvent en être salariés au titre de fonctions techniques distinctes de leur fonction de dirigeant. A cet effet, l'intéressé ne prend pas part aux décisions le concernant par le Conseil d'Administration ou les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires
- De solliciter un ou des intervenants occasionnels, rémunérés ou non

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui peut être composé au moins de 3 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Est électeur, tout membre actif à jour de cotisation.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 5 jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents. Les réunions peuvent se faire par correspondance ou à distance par tout moyen de communication dématérialisée permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
En cas d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives, l'administrateur est déclaré démissionnaire.
Le Conseil d'administration pourra inviter des personnes extérieures dont des salariés de la structure en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes ne prendront pas part au vote.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association et autorise les délégations de signatures,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration.
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information ;
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- il autorise le Président à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

Article 14 : Remboursement de frais

Les adhérents et les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.
Le Conseil d'administration pourra décider d'attribuer une rémunération à l'un de ses administrateurs dans le cadre de la législation en vigueur. Cette décision sera présentée pour validation en Assemblée Générale.

Article 15 : Bureau ou Conseil collégial

Le conseil d'Administration doit décider si l'association est dirigée par un bureau ou un conseil collégial.

a) Si l'association fonctionne en bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à mains levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents, un Bureau composé :

- un président et éventuellement de plusieurs vice-président ou d'une co-présidence.
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Un membre peut occuper, si la situation l'exige, plusieurs fonctions.
En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

b) Si l'association fonctionne en conseil collégial :

En fonction du contexte, le Conseil d'Administration peut choisir de fonctionner sous la forme collégiale sans Bureau.
Chaque membre du Conseil d'administration recevra mission précise proposée par le Conseil d'Administration.
Le Conseil d'administration, en tant que tel, donne délégation de signature à certain de ses membres pour faciliter le fonctionnement et la gestion de l'association. Ces délégations seront actées sur un PV.
Le Conseil d'administration peut décider de se nommer Conseil collégial.
En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 : Assemblée générale

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président par lettres individuelles ou courriel adressées aux membres ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.
En cas de nécessité, les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.
Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant ; le vote par correspondance ne l'est pas.
Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents. Elles peuvent se faire par tout moyen dématérialisé ou par correspondance si le contexte l'exige.

a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.
Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Conseil d'Administration fait approuver le rapport d'activité.
Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le Trésorier présente le rapport financier (comptes de résultats et bilan) puis le Président les soumet à l'approbation de l'assemblée.
Puis, elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.
L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarées attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

TITRE VI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, ...).

Article 19 : Formalités

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès de la Préfecture (membres dirigeants).

Fait en trois exemplaires à Essarts en Bocage, le 30/08/2022

Le Secrétaire,

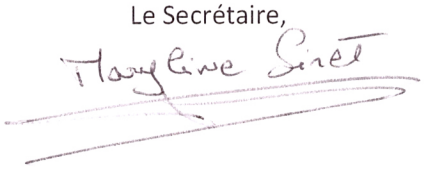
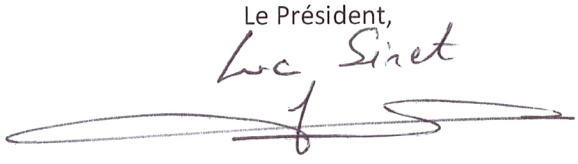
Le Président,